SG36 005

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 20 octobre 1999 (27.10)
(OR. en)

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union
PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

12001/99

LIMITE

JEUN 57
TOUR 9
JAI 88

NOTE

du :	Secrétariat général du Conseil
au :	Comité des représentants permanents
n° doc. préc. :	11519/99 JEUN 54 TOUR 8 JAI 81
Objet :	Projet de conclusions sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

1. Les délégations trouveront en annexe une nouvelle version du projet de conclusions du Conseil sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, établie à la suite de la réunion du Groupe "Jeunesse" (formation ad hoc sur la lutte contre le tourisme sexuel) qui s'est tenue le 18 octobre 1999.

2. Les modifications par rapport au document précédent (11519/99), qui a fait l'objet d'un débat au cours de la réunion susmentionnée, figurent en caractère **gras.**

3. Lors de la réunion en question, certaines délégations ont émis des réserves d'examen générales.

4. Si ces réserves sont levées, le Comité des représentants permanents recommande au Conseil :

   - d'approuver les conclusions en vue de leur adoption en point "A" lors d'une prochaine session du Conseil après leur mise au point dans les langues officielles de la Communauté ;

   - de les faire publier, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes.

ANNEXE

PROJET DE CONCLUSIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Le Conseil de l'Union européenne,

1. DENONCE ET CONDAMNE le tourisme sexuel impliquant des enfants, qui constitue une violation grave des droits de l'enfant et une atteinte à la dignité humaine ;

2. RAPPELLE, à l'occasion du dixième anniversaire de sa signature, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le plan d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996 ;

3. INSISTANT pour que des progrès rapides soient accomplis dans l'élaboration du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie exploitant les enfants, le but étant l'achèvement des travaux au cours de l'an 2000 ;

4. SE FELICITE de la communication de la Commission, du 26 mai 1999, sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, qui fait le bilan des progrès réalisés en matière de lutte contre le tourisme sexuel pour la période 1997-1998 dans les quatre domaines d'action suivants : l'amélioration de la connaissance du phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants, le renforcement de l'efficacité de la législation et de son application, en ce compris des lois pénales extraterritoriales, l'intensification des efforts visant à endiguer les flux de touristes sexuels à partir des Etats membres et le développement des initiatives contribuant à la lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers ;

5. SOULIGNE le caractère transsectoriel de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, qui requiert, à tous les niveaux d'action une approche coordonnée et intégrée combinant les aspects liés à la justice et aux affaires intérieures, aux affaires sociales, **à la santé,** à l'éducation, au tourisme, aux nouvelles technologies de l'information et au marché intérieur, ainsi qu'aux politiques extérieures et aux droits de l'homme ;

6. SE FELICITE des initiatives de l'Union européenne visant à protéger les enfants dans le cadre de l'action commune, du 24 février 1997, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, de la position commune sur le programme DAPHNE relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (2000-2003), du programme STOP destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (1996-2000), ainsi que des actions visant à lutter contre la pédopornographie sur Internet ;

7. DEMANDE INSTAMMENT à la Commission et aux Etats membres de poursuivre et de développer encore des initiatives appropriées visant à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants dans les quatre domaines d'action indiqués dans la communication de la Commission, sur la base d'une approche transsectorielle ;

8. CONSIDERE que la Commission et les Etats membres doivent continuer de soutenir les actions de sensibilisation et d'encourager l'établissement de codes de conduite et autres mécanismes autorégulateurs dans le secteur du tourisme, en mettant l'accent tout particulièrement sur leur mise en oeuvre effective ;

9. SE FELICITE de tous les efforts déployés pour élaborer des initiatives **relatives** à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants **par sa prévention, sa suppression et une aide aux victimes** dans les pays **où les enfants sont particulièrement exposés à cette forme d'exploitation ; en outre, il demande instamment d'intensifier les efforts visant à mettre un terme au tourisme sexuel impliquant des enfants qui a son origine dans les Etats membres.**

10. INVITE la Commission et les Etats membres à garantir que toutes leurs politiques de développement et de coopération soutiennent la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ;

11. INSISTE auprès de la Commission et des Etats membres pour qu'ils coopèrent étroitement, de manière complémentaire et coordonnée, dans le respect de leurs compétences respectives et en coopération avec les organisations concernées, pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, et apportent ainsi une contribution spécifique à l'objectif général de la protection des enfants.